



République Française
Mairie de Baulne
91590

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 091-219100476-20240311-202401B-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date du conseil : 11 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. GUILBERT Xavier, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, Mme DURAND Josiane, M. CARPENTIER Philippe, Mme TRELLET Françoise, M. VIDAL Thierry, Mme TROCCAZ Laure, Mme VINCENT Magalie, M. TAILLANDIER Fabien

Absents excusés : M. DEUDON Robert donnant pouvoir à M. CARPENTIER Philippe,
Mme LUDER Frédérique donnant pouvoir à Mme TROCCAZ Laure
M. FOLY Bruno donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier
M. VIAL François donnant pouvoir à Mme VINCENT Magalie

Madame FELS Nelly est désignée secrétaire de séance.

Délibération N° 2024/01

Avis relatif au Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030

Le Conseil municipal est informé que la loi MAPTAM a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), présidé conjointement par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, l'élaboration du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

Celui-ci « vise à porter une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement ».

Le premier SRHH exécutoire francilien avait été adopté en décembre 2017, après une consultation des acteurs locaux.

Le projet de SRHH pour la période 2024-2030, issu d'un travail de co-construction avec les membres du CRHH, est soumis pour concertation à l'ensemble des acteurs concernés, dont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics.

Ainsi, Baulne dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification (le 12 décembre 2023) pour transmettre l'avis du Conseil Communautaire aux services de la DRHIL.

Ce schéma décline l'objectif de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect du schéma directeur du SDRIF-E et de la loi du Grand Paris et précise la typologie des logements à produire.

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) doit fixer également :

- les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement,
- les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement,
- les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers dégradés et de lutte contre l'habitat indigne

Pour répondre aux enjeux fixés, une nouvelle articulation du document a été proposée, réorganisant les 5 orientations du schéma précédent et leurs objectifs en 3 axes stratégiques, plus transversaux (s'agissant notamment des enjeux de solidarité territoriale et d'articulation entre hébergement et logement) :

- Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à les déséquilibres territoriaux ;
- Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes ;
- Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

Il appartient au schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) de fixer des objectifs de développement de l'offre de logement et d'hébergement permettant de répondre aux besoins des Franciliens à l'échelle régionale et de les décliner à l'échelle des intercommunalités, ces dernières les traduisant ensuite dans leurs documents de planification locaux (notamment PLH, SCoT et PLU(i)).

La compétence « habitat » est conservée par les communes du Val d'Essonne. En ce sens, il appartient aux communes de délibérer. Cependant, la territorialisation de l'offre de logement s'entend à l'échelle de l'EPCI, ainsi le projet de territoire porté par le SCOT-AEC de la CCVE traite du sujet.

Le PAS du SCOT-AEC et la production de logement du Val d'Essonne

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT-AEC de la CCVE, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu lors du Conseil communautaire du 27 juin 2023.

Sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, le PAS énonce une vision stratégique et prospective du développement territorial de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour les vingt prochaines années.

L'axe 1 en particulier du PAS vise à maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire, indique :

« Entre ville et campagne, le territoire du Val d'Essonne a vocation à maintenir et à continuer d'accueillir des habitants supplémentaires aux profils socio-économiques diversifiés. Le renforcement de cette attractivité résidentielle doit s'accompagner d'une réponse adaptée du territoire, aux besoins des habitants actuels et futurs, en termes de logements, d'équipements et de services publics, tout en garantissant une urbanisation maîtrisée du territoire pour une qualité de vie préservée, dans le respect du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) d'Ile de France en cours de révision.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne a enregistré un fort taux de construction (environ 425 logements commencés par an entre 2011 et 2021 et 542 logements autorisés en moyenne sur la période), traduisant une importante attractivité résidentielle. Conscients que les dynamiques de construction des dernières années ont amené à produire des logements parfois consommateurs d'espaces, pouvant participer par ricochet à la fragilisation de l'activité agricole, les élus du territoire ont fait le choix de réorienter la production de logements vers une logique de sobriété et de modération de la consommation foncière.

Au regard du nombre de constructions commencées an entre 2011 et 2021, et des tendances démographiques, les communes du Val d'Essonne devront adapter la construction de logements en rééquilibrant leur production en lien avec l'armature territoriale.

Par ces constructions à venir, les élus réaffirment leur volonté de garantir une offre d'habitat satisfaisante aux habitants :

- En favorisant l'accession à la propriété des jeunes ménages ;
- En poursuivant le renforcement, l'amélioration et la transformation du parc locatif social au regard des typologies de logements demandées et des objectifs de la loi SRU à atteindre ;
- En accroissant la possibilité de parcours résidentiels sur le territoire ;
- En accompagnant le vieillissement des aînés sur le territoire par la poursuite d'un développement résidentiel couplé à l'implantation de services et d'équipements ;
- En répondant aux processus de décohabitation par des formules adaptées : collectif, colocation, habitat intergénérationnel, etc. »

En conclusion :

- les enjeux du PAS coïncident avec les axes du SRHH,
- la territorialisation de l'offre de logement du SRHH pour la CCVE de 370 logements par an, est compatible bien que légèrement au-dessus des objectifs fixés dans le PAS de 340 logements en fourchette haute.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi DUFLOT 1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-14 qui vient codifier les dispositions de la loi MAPTAM sur ce schéma et organiser cette procédure de consultation,

VU le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) tel qu'issu du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)

VU le courrier de saisine du préfet de Région et de la présidente du Conseil régional, en date du 12 décembre 2023, sollicitant l'avis de Baulne sur le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2024-2030.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **EMET** un avis favorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Xavier GUILBERT.

Voies et délais de recours

Visa de la Préfecture ... 21/03/2024

Deliberation rendue exécutoire par publication à compter du 21/03/2024

Le Maire informe que la présente délibération

peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

